

## ACTUALITES EN BREF

Comme notre gouvernement fédéral se trouve en « affaires courantes » depuis les élections, il y a moins de nouveautés à rapporter.

Les actualités seront donc plus « brèves » que lors des trimestres précédents.

Voici les trois points que nous souhaitons aborder :

- l'indexation de quelques indemnités exonérées d'impôts ;
- un renvoi vers de possibles contrôles de l'inspection du travail ;
- quelques nouvelles par rapport au traitement fiscal de vélos mis à disposition par l'entreprise.

### 1. INDEXATION DE QUELQUES INDEMNITÉS

Les indemnités non-imposables que l'employeur peut payer à ses travailleurs et gérants sont indexés à des intervalles réguliers :

#### 1.1 Indemnité pour travail à domicile

Dans sa circulaire du 26 février 2021 (n° 2021/C/20), l'Administration exposait les conditions auxquelles les employeurs peuvent octroyer une 'indemnité forfaitaire de bureau' non imposable à leurs travailleurs qui effectuent du télétravail « de manière structurelle et sur base régulière » pendant une « partie substantielle de leur temps de travail ». Selon l'une de ces conditions, l'indemnité forfaitaire ne peut pas excéder un montant maximal par mois.

#### 1.2 Indemnité journalière depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024

On sait que l'Administration accepte que les indemnités forfaitaires qu'un employeur alloue à un travailleur en remboursement des frais exposés à l'occasion d'un voyage de service en Belgique peuvent être considérées comme un remboursement (non imposable) de frais propres à l'employeur, pour autant que certaines conditions soient remplies. L'une des conditions est que le montant de l'indemnité n'excède pas celui des indemnités de même nature octroyées par l'Etat aux membres de son personnel. Selon l'Administration, ces indemnités pour le personnel de la fonction publique – et donc les montants maxima pour le secteur privé – se présentent (après indexation) de la manière suivante au 1<sup>er</sup> juin 2024.

En ce qui concerne les repas, l'indemnité s'élève à 20,80 EUR par jour. Rappelons que dans la fonction publique, un fonctionnaire qui doit effectuer 'régulièrement' des voyages de service en Belgique peut se voir accorder « une indemnité forfaitaire mensuelle équivalant à un certain nombre de fois l'indemnité journalière précitée ». Cette indemnité forfaitaire 'mensuelle' ne peut toutefois « jamais dépasser seize fois l'indemnité journalière pour un membre du personnel ayant des prestations à temps plein ». Il s'agit donc, après indexation, d'une indemnité mensuelle maximale de 332,80 EUR. L'Administration accepte que cette règle s'applique également aux travailleurs « qui exercent leur activité professionnelle dans des circonstances comparables » (il s'agira « généralement » de « membres du personnel qui exercent une fonction itinérante »).

#### 1.3 Indemnité Kilométrique

Afin de pouvoir régir plus rapidement aux fluctuations des prix du carburant, le montant de l'indemnité kilométrique est indexé sur une base trimestrielle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le nouveau montant à respecter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 s'élèvera à 0,4297 EUR/km.



Outre l'indemnité kilométrique indexée trimestriellement, il existe également une indemnité kilométrique indexée annuellement. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus cette indemnité s'élèvera à 0,4415 EUR/km.

## **2. CONTRÔLES DE L'INSPECTION SOCIALE EN SEPTEMBRE**

Le secrétariat social « UCM » attire l'attention sur des contrôles programmés dans quelques secteurs, en septembre prochain :

Des contrôles éclairs auront lieu en septembre au niveau national par les services d'inspection sociale pour les entreprises relevant des « secteurs verts ».

### **Qu'est-ce qu'un « contrôle flash » ou « contrôle éclair »?**

Avec ces contrôles, l'ONEM et les services d'inspection sociale visent à assurer le respect de la législation sociale. L'objectif est de faire prendre conscience aux employeurs que des sanctions concrètes peuvent être appliquées en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires.

En septembre, ce sont les secteurs verts qui sont concernés :

- CP 144 – Agriculture ;
- CP 145 – Horticulture et
- CP 132- Travaux agricoles et horticoles.

Ces contrôles s'ajoutent aux contrôles aléatoires habituels.

En plus des infractions relatives au travail au noir et aux occupations illégales, les inspecteurs sociaux vérifient si vous êtes en ordre de règlement de travail, contrats de travail, Dimona, assurance contre les accidents du travail...

Même si les contrôles ont principalement un but informatif, préventif et dissuasif, il n'est jamais exclu que des mesures de verbalisation soient immédiatement prises en cas de constat d'infractions graves.

## **3. NOUVELLES OBLIGATIONS POUR VÉLOS DE SOCIÉTÉ À PARTIR DE 2024**

### **Les règles fiscales jusqu'en 2023 inclus**

Un avantage de toute nature ? Si le travailleur bénéficiaire ou le gérant utilise effectivement le vélo de société pour les trajets domicile-lieu de travail, il n'y a pas d'avantage de toute nature (ATN) imposable, pas même si le vélo sert aussi pour un usage privé.

Si ce travailleur ou le gérant ne se sert pas régulièrement du vélo pour ces trajets, il y a un ATN imposable. Et en l'absence d'une évaluation forfaitaire, il équivaut à la valeur réelle de l'usage privé du vélo.

Si le siège social de la société est établi au domicile, il n'y a en principe pas de trajet domicile-lieu de travail.

### **Ce qui change en 2024**

Pas d'ATN à une condition de plus. Il n'y aura pas d'imposition d'un ATN pour la mise à disposition gratuite du vélo moyennant une condition supplémentaire à savoir que l'utilisateur ne déduit pas des frais professionnels réels à l'impôt des personnes physiques. Le fisc veut en effet éviter qu'il y ait simultanément déduction de frais réels.

Et en pratique ? Cela ne constituera pas un problème pour la plupart des travailleurs de votre société : il est en effet rarement intéressant de prouver ses frais réels. En principe, les frais forfaitaires sont plus intéressants.



Mais à mentionner sur la fiche de chacun ! Effectivement, comme la société ne pas peut savoir à l'avance qui, parmi ses travailleurs, prouvera ses frais réels, ils tous sont mis dans le même panier : la société doit donc calculer l'ATN de chaque bénéficiaire d'un vélo, et le mentionner sur la fiche fiscale 281.10 ou 281.20.

Eynatten en juillet 2024

Sur notre site Internet [www.weynand.be](http://www.weynand.be) vous trouverez de plus amples informations sur différents sujets, dont certains sont également disponibles en allemand.